



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service des procédures
environnementales*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de production de matériaux énergétiques,

VU l'arrêté préfectoral n°13764/10 du 28 novembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL,

VU l'arrêté préfectoral n°13765 du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, relatif à la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012, relatif aux actions de remédiation concernant la pollution des eaux souterraines et des sols,

VU le bilan des flux rejetés par l'établissement, adressé à l'inspection des installations classées le 12 juillet 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 12 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les flux de plomb et de cuivre rejetés par l'établissement sont de nature à porter atteinte à la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort,

CONSIDERANT qu'un plan d'action est nécessaire pour collecter et éliminer comme déchets les effluents les plus concentrés en plomb et en cuivre,

CONSIDERANT qu'un délai est nécessaire pour l'élimination de ces effluents, permettant à l'exploitant de s'assurer, par une méthode analytique appropriée, que ces effluents sont exempts de substances explosives, ou à défaut de mettre en place un traitement de neutralisation,

CONSIDERANT que la masse d'eau Jalle de Blanquefort de code SANDRE FRFR51 a pour objectif de bon état en 2021,

CONSIDERANT que le flux résiduel en plomb et en cuivre doit être limité et que les rejets des bâtiments à l'origine de ces flux doivent être surveillés,

CONSIDERANT qu'une étude complète concernant les flux résiduels est nécessaire afin de s'assurer de leur compatibilité avec le milieu et de l'absence d'impact sur la santé des populations riveraines, et à défaut de permettre de définir les actions à mener,

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la préservation les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE	5
ARTICLE 1.1.1. PORTEE DE L'ARRETE	5
ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	5
CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
ARTICLE 1.2.1. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT	8
ARTICLE 1.2.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES	8
ARTICLE 1.2.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	8
ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	8
ARTICLE 1.2.5. CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
ARTICLE 1.3.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	9
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	9
ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	9
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT	9
CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
ARTICLE 2.5.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
ARTICLE 2.5.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
ARTICLE 3.1.1. GESTION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	11
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX	11
ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	11
ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	13
ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	13
ARTICLE 3.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	14
ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	14
ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	14
ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DANS LA JALLE	15
TITRE 4 - DECHETS	16
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION	16

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	16
ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS	16
ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	16
ARTICLE 4.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT	17
ARTICLE 4.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	17
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
ARTICLE 4.2.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT	17
TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	19
ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 5.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	19
CHAPITRE 5.2 AUTO SURVEILLANCE EAU	19
ARTICLE 5.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	19
ARTICLE 5.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	19
ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	20
ARTICLE 5.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU.....	20
CHAPITRE 5.3 BILANS PERIODIQUES.....	21
ARTICLE 5.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS	21
TITRE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION	22
ARTICLE 6.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS	22
ARTICLE 6.1.2. PUBLICITE	22
ARTICLE 6.1.3. EXECUTION.....	22

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. PORTEE DE L'ARRETE

La Société ROXEL dont le siège social est situé Avenue Gay-Lussac, 33167 SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX, est tenue de respecter dès notification les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations situées avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES.

Sont abrogés :

- Le chapitre 2 (prévention de la pollution de l'eau), le chapitre 5 (déchets), l'article 37 (incidents), l'article 39 (cessation d'activité) de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994, ,
- L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, relatifs à la surveillance des eaux de surface,
- L'arrêté préfectoral du 10 février 2012 relatif à la collecte et à la surveillance des eaux contenant du perchlorate.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement figurant à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Capacité Maximale	N° Rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés: 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	3 t	1111.1.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 t	1131.1.c	D

Libellé de la rubrique	Capacité Maximale	N° Rubrique	Classement
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	2 t	1131.2.c	D
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1000 kg	1185.2.a	DC
<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2,</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg</p>	500 Kg	1212.4.b	D
<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur)</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*) :</p> <p>2.a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>*La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p>	200 t	1310.2.a	AS
<p>Produits explosifs (stockage de)</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>(**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux</p>	$Q_{eq\ totale} = 361.3\ t$	1311.1	AS

Libellé de la rubrique	Capacité Maximale	N° Rubrique	Classement
<p>dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>			
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ et inférieure ou égale à 100 m³</p>	C _{eq totale} = 35 m ³	1432.2.b	DC
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	3 t	1433.B.b	DC
<p>Solides facilement inflammables</p> <p>2. Emploi ou stockage</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	8 t	1450.2.a	A
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	1000 L	2564.2	DC
<p>Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	30 kW	2575	DC
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion de « certaines activités» :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	100 kg/j	2940.2.b	DC

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.2.1. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact sera actualisée avant le 1^{er} juillet 2014, sur le chapitre « prélèvements en eau et prévention de la pollution des eaux superficielles ». Elle doit être également actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.2.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.2.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.3.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels qu'éléments de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.5.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Compte-rendu d'activité et autosurveillance	Mensuelle (avant la fin du mois suivant)
	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (avant le 31 mars de l'année suivante)

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. GESTION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Les prélèvements d'eau nécessaires pour l'activité de la société ROXEL sont inclus dans le volume prélevé par la société HERAKLES, qui est réglementé dans le cadre de l'autorisation délivrée à cette société. Les restrictions en cas de sécheresse s'appliquent également à ROXEL.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses (en référence au Règlement CE No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ») liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Pour les canalisations existantes enterrées, l'exploitant fournira un recensement avant le 31 décembre 2014 et un plan d'action pour le passage en aérien.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- pour les eaux pluviales, les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- pour les effluents industriels, les points de rejet internes sur les réseaux et l'exploitant concerné
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient également à jour un tableau récapitulatif, pour chaque réseau, tous les rejets situés sur le réseau, l'activité concernée et l'exploitant concerné.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux réalisés à compter de la date du présent arrêté, collectant des eaux contenant des substances en quantité pouvant porter atteinte au milieu naturel ou à la santé publique sont de type double enveloppe, la deuxième enveloppe débouchant dans des capacités tampons dotées de détecteurs permettant de déclencher une alarme en salle de contrôle.

Les fosses de rétention associées aux cuves de récupération des effluents sont dotées d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande. Les caniveaux, les cuves et les fosses font l'objet d'une inspection visuelle annuelle, tracée dans un registre.

En cas d'alarme, le fonctionnement de l'atelier concerné est arrêté et la fuite est réparée avant redémarrage.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques, inflammables ou explosifs dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents de l'établissement HERAKLES pour lesquels une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de dépotage,...)
- Eaux de procédés (condensats, eaux de lavage et de mouillage des sols)

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances en quantités de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, sauf en cas d'autorisation par arrêté préfectoral.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, les eaux de nettoyage des mélangeurs (bâtiments HES 3 ; M1 ; M2), les eaux de nettoyage des laminoirs (bâtiments L10, L09, L49) et les eaux de nettoyage des bacs (bâtiment D11) sont collectées en vue de leur élimination dans une installation autorisée ou rejetée après un traitement adapté.

Un délai de 9 mois supplémentaire est accordé à l'exploitant pour la mise en œuvre d'un traitement éventuel et l'acheminement vers une installation d'élimination.

Le délai de stockage des effluents avant élimination ne doit pas dépasser un an.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet situés sur le plan figuré en annexe 1. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK	13.8
Coordonnées Lambert II étendu	X=358135, Y=1991724
Nature des effluents	Eaux de procédé (mouillage, lavage, condensats, eaux de refroidissement ...) et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	750
Débit maximum horaire (m ³ /h)	35
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalle de Blanquefort
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK	13.7
Coordonnées Lambert II étendu	X=357930, Y=1991947
Nature des effluents	Eaux de procédé (mouillage, lavage, condensats, eaux de refroidissement ...) et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalle de Blanquefort
Traitement avant rejet	filtre, décanteur, deshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Blanquefort (FRFR51)

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.3. Equipements

Tous les points de rejets visés à l'article Article 3.3.5. sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents contenant du perchlorate sont entièrement collectés et acheminés vers une installation autorisée à les recevoir.

Pour l'installation de traitement se situant à l'intérieur de la plate-forme au sein de l'établissement HERAKLES, une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les effluents sont acheminés vers une installation extérieure à la plate-forme, ceux-ci sont gérés comme des déchets et soumis aux dispositions du chapitre 4.1.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réalisations de réseaux à compter de la date du présent arrêté, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DANS LA JALLE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous, pour les points de rejet visés à l'article 3.3.5:

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO ₅	100
DCO	300
MES	100
Azote total	30
Métaux totaux	15
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le temps de séjour des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un an.

La limitation ci-dessus ne concerne pas les terres excavées à la suite d'une opération de dépollution.

ARTICLE 4.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.4.1. Elimination des déchets

Les déchets pyrotechniques sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir

Préalablement à leur élimination, les déchets sont triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

~~Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.~~

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des déchets produits par l'établissement.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.2.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les méthodes de mesures, les normes correspondantes, les exigences vis à vis des laboratoires.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 5.1.2. MESURES COMPARATIVES

Pour les mesures auxquelles il procède lui-même, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives annuelles, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 AUTO SURVEILLANCE EAU

ARTICLE 5.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé toutes les semaines.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 5.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduelles s'applique aux rejets suivants :

Rejet n°4

Rejet n°5

Il peut être adapté après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit.

L'exploitant doit en outre réaliser ou faire réaliser par un organisme compétent, sur un prélèvement réalisé durant 24 heures, proportionnel au débit, le suivi des paramètres suivants :

paramètres	fréquence
perchlorate	quotidienne
MES	quotidienne
DCO	quotidienne
Azote global	quotidienne
Phosphore total	mensuelle
DBO ₅	mensuelle
Cuivre et ses composés	mensuelle
Plomb et ses composés	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle
COHV	trimestrielle

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, le rejet est stoppé, les effluents sont éliminés comme des déchets. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au delà de la date de retour à la normale.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 5.1.2. sont réalisées sur l'ensemble des paramètres, uniquement si les analyses pour l'autosurveillance sont réalisées par l'exploitant, à une fréquence annuelle.

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.2.3.1. Eaux de surface

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de points de contrôle de la rivière « La Jalle » constitué des points suivants localisés sur le plan en annexe au présent arrêté :

- Jalle amont J1,
- Jalle aval pont rouge,

L'exploitant réalise ou fait réaliser trimestriellement par un organisme compétent, le suivi des paramètres suivants :

- pH, température, potentiel d'oxydo-réduction, O₂ dissous, conductivité
- les métaux, notamment : fer, aluminium, baryum, chrome total, cuivre, plomb, zinc.
- les COHV, notamment : le trichloroéthylène, le perchloroéthylène, le chlorure de vinyle, le cis-1.2-dichloroéthène et le 1.1- dichloroéthylène,
- le perchlorate,
- les hydrocarbures totaux,
- ammonium, chlorures, phosphore total, sulfates

Une analyse plus complète sera réalisée avant le 1^{er} juillet 2014 sur les substances identifiées dans l'étude d'impact, contenues dans les produits employés ou fabriqués dans l'établissement.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres pourront être adaptés après avis de l'inspection des installations classées. Les analyses peuvent être mutualisées avec celles réalisées par la société HERAKLES.

Article 5.2.3.2. Surveillance du milieu naturel

L'exploitant réalise sur deux stations (Jalle amont, Jalle Aval) des analyses annuelles en période d'étiage des Indice Poisson Rivière (IPR), Indices Biologiques Diatomée (IBD), et Indice Biologique Global Normalisé (IBGN). Les analyses peuvent être mutualisées avec celles réalisées par la société HERAKLES.

ARTICLE 5.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

L'autosurveillance est transmise dans les conditions définies avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et adresse à l'inspection par voie électronique avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 5.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 5.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant établit également un tableau de synthèse présentant, pour l'année en cours, l'historique des flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 5.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 5.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées au CHAPITRE 5.2.

Article 5.3.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, si celle-ci a subi des modifications, avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année N+1, au préfet de la GIRONDE, à l'inspection des installations classées, au maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la commission de suivi de site.

TITRE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 6.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT MEDARD EN JALLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT MEDARD EN JALLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HERAKLES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société ROXEL dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE

le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES

le Directeur départemental des territoires et de la mer

la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROXEL.

Fait à BORDEAUX, le

07 JAN. 2014

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BODECARRAY